

VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-082A

OBJET : Accord-cadre n°2023MA011 publié sous l'annonce n° 2022-FCS-0023 relatif à la fourniture et à la livraison de produits d'entretien du lot n°5 – Traitement des déchets

Le Maire de la Ville d'ETAMPES.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'avis de marché transmis pour publication le 06 janvier 2023, pour le lancement de la procédure d'appel d'offre ouvert relative à la fourniture et livraison de produits d'entretien,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 17 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour la fourniture et livraison de produits d'entretien du lot n°5 Traitement des déchets,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société POMONA - EPISAVEURS est économiquement avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1: De conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n° 2023MA011 relatif à la fourniture et livraison de produits d'entretien concernant le lot n°5 Traitement des déchets avec la société POMONA - EPISAVEURS sise ZAC du Haut Wissous - 2, rue Hélène Boucher - CS90001 – 91781 WISSOUS CEDEX.

ARTICLE 2: De dire que le montant total des fournitures est limité par un seuil maximum global de 90 000€ HT tous lots confondus.

ARTICLE 3: Précise que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois et prend effet à compter de la date de notification au titulaire, il peut être reconduit 2 fois par reconduction tacite sans excéder une durée de 36 mois.

ARTICLE 5: Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture 091-219102233-20230623-VI-DEC-2023082A-AU Date de télétransmission : 26/06/2023 Date de réception préfecture : 26/06/2023

<u>ARTICLE 6</u>: Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Etampes collectivités.

Fait à Etampes, le 2 3 JUIN 2023

Le Maire

Franck MARLIN

7 6 JUIN 2023

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :

Affiché le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mais pour répandre. Un silence de deux mais vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux orticles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.jr.